



[Assembly English portal](#) | [Extranet](#) | [Portail du Conseil de l'Europe](#) | [Recherche](#)



00 ACCUEIL

01 Infos

[Communiqués de presse](#)
[Bulletin](#)
[Recherche](#)

02 Bref aperçu

[Structure](#)
[Travaux](#)
[Procédure](#)
[- Règlement et Textes](#)
[- pararélementaires](#)
[Secrétariat](#)
[Origines](#)
[Logo de l'APCE \(téléchargement\)](#)

03 Commissions

(Description, mandat, carnets de bord...)
[Rapports en cours d'élaboration](#)
 [Extranet](#)

04 Toutes les réunions

[Sessions](#)
[Commission permanente](#)
[Commissions générales](#)
[Conférences colloques...](#)

05 Documents

[Textes adoptés](#)
[Documents de travail](#)
[Comptes rendus](#)

06 Président

[Curriculum Vitae](#)
[Discours](#)
[Photographies](#)

07 Secrétaire Général de l'Assemblée

08 Annuaire

[Membres](#)
[Groupes politiques](#)
[Bureau](#)
[Commissions et Sous-commissions](#)
[Délégations nationales](#)

[Archives](#)
(tous les Membres depuis 1949)

09 Groupes politiques

(sites web)
[SOC](#)
[PPE/CD](#)
[ADLE](#)
[EDG](#)
[UEL](#)

10 Liens

[Conseil de l'Europe](#)
[Parlements nationaux](#)
[Partenaires internationaux](#)

11 Unité de Communication

Edition provisoire

Agressions sexuelles liées aux « drogues du viol »

Recommandation 1777 (2007)¹ rev. (français seulement)

1. L'Assemblée parlementaire est alarmée par le signalement de plus en plus fréquent de cas de violences sexuelles dont les victimes sont victimes de l'influence, à leur insu, de drogues connues sous l'appellation « drogues du viol » ou « rape drugs », telles que le Rohypnol, le GHB et la kétamine. Les victimes de consommation involontaire de ces stupéfiants sont en grande majorité des femmes et des jeunes filles qui subissent, dans la plupart des cas, des viols ; mais des agressions sexuelles sur des hommes, commises avec l'aide de ces drogues, ont également été signalées, ainsi que des cas de victimes qualifiées.

2. Toute agression sexuelle, et en particulier le viol, est un crime inexcusable qui laisse chez la victime un traumatisme physique et psychologique grave. Celui-ci est aggravé lorsque l'agression sexuelle est commise sous l'influence de « drogues du viol », la victime ayant ingéré ces dernières sans le savoir. En outre, la victime se retrouve souvent en état d'incapacité pendant plusieurs heures, et son corps élimine les drogues rapidement ; il est donc extrêmement difficile pour elle de signaler l'agression à temps pour que la présence de drogues dans son corps soit prouvée physiquement.

3. Qui plus est, les effets de ces drogues sur le comportement peuvent ressembler fortement, aux yeux d'autrui, à ceux d'une consommation volontaire d'alcool ; ils peuvent également réduire les inhibitions naturelles de la victime. Il est donc très difficile de prouver que l'agresseur a engagé des relations sexuelles sans le consentement de la victime, même si celle-ci est en mesure d'identifier son agresseur (ce qui n'est pas évident, la drogue provoquant une perte de conscience et/ou une amnésie).

4. Par conséquent, les agressions sexuelles liées à l'usage de « drogues du viol » figurent parmi les infractions les moins signalées, et ce même c

les pays où le phénomène est relativement bien étudié et pris au sérieux la police, et où la population est bien informée. Au Royaume-Uni, exemple, le nombre de poursuites qui aboutissent est négligeable, et qu'une nouvelle législation définissant les agressions sexuelles comme relations sexuelles sans que la victime ait « la liberté et la capacité de donner son consentement » commence à porter ses fruits.

5. Il convient de sensibiliser le grand public mais aussi les organismes chargés de l'application des lois à la question des « drogues du viol » à l'ensemble de l'Europe. Les victimes d'agressions sexuelles liées à l'usage de « drogues du viol » doivent bénéficier d'une aide appropriée, et encouragées à y recourir.

6. Par conséquent, vu la spécificité de cette délinquance et ses conséquences sur les victimes, ainsi que la méconnaissance de ce phénomène tant par les autorités que par le grand public, l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres :

6.1. de charger les organes intergouvernementaux du Conseil de l'Europe responsables en la matière d'étudier ce phénomène et recommander l'adoption d'une approche européenne harmonisée pour y répondre, que ce soit au niveau technique/scientifique ou au niveau répressif et judiciaire ;

6.2. de recommander, dans l'intervalle, aux Etats membres du Conseil de l'Europe :

6.2.1. de sensibiliser le grand public et les autorités compétentes vis-à-vis des « drogues du viol » et des problèmes spécifiques liés à leur utilisation, de prévoir des campagnes d'information, au moins notamment de spots télévisés, et d'encourager toutes les autorités à s'échanger toutes les expériences et informations pertinentes ;

6.2.2. de prendre des mesures spécifiques pour que les victimes soient rapidement prises en charge médicalement et psychologiquement, et informées de la possibilité de faire des tests et de déposer plainte, telles que la formation du personnel de lieux ouverts au public (bars, pubs), et la distribution aux services de police et de consultation médicale et aux établissements détenant une licence pour la vente de boissons alcoolisées de kits appropriés pour tester les urines ;

6.2.3. de mettre sur pied des programmes de formation pour des personnes appelées à entendre et à aider les victimes de viols ;

6.2.4. de normaliser les méthodes de travail de la police et les techniques de médecine légale visant à détecter la présence de drogues dans le sang, l'urine ou les cheveux ;

6.2.5. de reconnaître le droit inaliénable pour une femme violée de recourir, si elle le désire, à une interruption volontaire de grossesse ;

6.2.6. de réviser la législation concernant le viol et l'agression sexuelle pour en faire une infraction sans distinction de sexe et d'y ajouter, lorsque cela n'a pas encore été fait, une disposition prévoyant qu'

victime doit avoir eu « la liberté et la capacité de donner consentement » à des relations sexuelles, y compris en cas de marital ;

6.2.7. d'inscrire les drogues du viol sur les listes des médicaments contrôlés ;

6.2.8. d'encourager les sociétés pharmaceutiques à mettre au point méthodes permettant de mieux déceler la présence de telles drogues quand elles sont mélangées à une boisson.

¹ *Discussion par l'Assemblée le 22 janvier 2007 (2^e séance) (voir I 11038, rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteur: M^{me} Damanaki).*

Texte adopté par l'Assemblée le 22 janvier 2007 (2^e séance).

[Adresse](#) | Contact us webmaster.assembly@coe.int ...